

## Écarts de change cumulés avant que l'économie dans laquelle est situé l'établissement à l'étranger ne devienne hyperinflationniste (IAS 21 et IAS 29)

Mars 2020

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une demande d'éclaircissement concernant l'application d'IAS 21 et d'IAS 29. Dans la mise en situation décrite dans la demande, l'entité :

- a. a une monnaie de présentation qui n'est pas celle d'une économie hyperinflationniste au sens d'IAS 29 ;
- b. a un établissement à l'étranger dont la monnaie fonctionnelle est celle d'une économie hyperinflationniste au sens d'IAS 29 (établissement à l'étranger situé dans une économie hyperinflationniste) ;
- c. convertit les résultats et la situation financière de l'établissement à l'étranger situé dans une économie hyperinflationniste dans sa monnaie de présentation aux fins de préparation de ses états financiers consolidés.

Selon IAS 21, tant que l'économie dans laquelle est situé l'établissement à l'étranger n'est pas devenue hyperinflationniste, l'entité est tenue :

- a. de présenter dans les autres éléments du résultat global (AÉRG) les écarts de change résultant de la conversion des résultats et de la situation financière de cet établissement à l'étranger situé dans une économie qui n'est pas hyperinflationniste ;
- b. de présenter le montant cumulé de ces écarts de change dans une composante des capitaux propres distincte (écarts de change cumulés antérieurs à l'hyperinflation).

Le Comité a été saisi de la question de savoir si l'entité reclasse dans une autre composante des capitaux propres les écarts de change cumulés antérieurs à l'hyperinflation une fois que l'économie dans laquelle est situé l'établissement à l'étranger devient hyperinflationniste, c'est-à-dire si l'entité transfère les écarts de change cumulés antérieurs à l'hyperinflation à une composante des capitaux propres qui n'est pas reclassée ultérieurement en résultat net.

Selon le paragraphe 41 d'IAS 21, l'entité présente le montant cumulé des écarts de change comptabilisés dans les AÉRG dans une composante des capitaux propres distincte « jusqu'à la sortie de l'établissement à l'étranger ». De plus, les paragraphes 48 et 48C d'IAS 21 exigent de l'entité qu'elle reclasse le montant cumulé de ces écarts de change — ou une part proportionnelle de ce montant — des capitaux propres en résultat net lors de la sortie totale ou partielle d'un établissement à l'étranger (sauf pour ce qui est précisé au paragraphe 48C).

Le Comité a conclu que, dans la mise en situation décrite dans la demande, l'entité présente le montant cumulé des écarts de change dans une composante des capitaux propres distincte (à laquelle s'applique le paragraphe 48 ou 48C d'IAS 21) jusqu'à la sortie totale ou partielle de l'établissement à l'étranger. L'entité ne reclasse pas dans une autre composante des capitaux propres les écarts de change cumulés antérieurs à l'hyperinflation lorsque l'économie dans laquelle est situé l'établissement à l'étranger devient hyperinflationniste.

Le Comité a conclu que les principes et les dispositions d'IAS 21 fournissent une base adéquate pour permettre à une entité de déterminer comment présenter les écarts de change cumulés antérieurs à l'hyperinflation une fois que l'économie dans laquelle est situé l'établissement à l'étranger devient hyperinflationniste. Il a donc décidé de ne pas faire ajouter cette question au programme de normalisation.